

## **Note de service n° 91-033 du 13 février 1991**

(Modifiée par la note de service n° 94-262 du 2 novembre 1994)

(Education nationale, Jeunesse et Sports : bureaux DPE 1 et DPE 2)

Texte adressé aux recteurs.

*Déconcentration de la notation et de l'avancement d'échelon des professeurs certifiés.*

NOR : MENP9150051N

Le décret n° 89-670 du 18 septembre 1989 modifiant le statut des professeurs certifiés a notamment fixé le principe de la déconcentration des procédures de notation et d'avancement d'échelon de ces personnels. Le nouveau dispositif entre en vigueur au titre de l'année scolaire 1990-1991.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de cette déconcentration ; ses dispositions se substituent à celles de la note de service n° 89-371 du 4 décembre 1989 qui est en conséquence abrogée.

En ce qui concerne les professeurs d'éducation physique et sportive, des instructions particulières vous seront communiquées ultérieurement.

### **1. LA NOTATION DES PROFESSEURS CERTIFIÉS**

#### **1.1. RAPPEL DU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE**

Aux termes de l'article 30 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier des professeurs certifiés, vous devez chaque année attribuer à ceux de ces enseignants qui sont placés sous votre autorité une note de 0 à 100. Cette note est constituée par la somme :

D'une note de 0 à 40 que vous fixerez sur proposition du chef d'établissement de l'enseignant. La proposition est accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir ;

D'une note de 0 à 60 fixée par les membres des corps d'inspection de la discipline des intéressés, compte tenu d'une appréciation pédagogique.

Les notes de 0 à 40 et de 0 à 60 peuvent faire l'objet, respectivement, d'une demande de révision ou d'un recours.

Vous devez communiquer aux intéressés l'ensemble de ces notes et appréciations.

#### **1.2. MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU DISPOSITIF**

##### **1.2.1. La notation administrative de 0 à 40**

Afin d'établir l'équité de notation entre les personnels que garantissait l'ancien système de péréquation *a posteriori*, une grille de notation administrative a été établie - conformément aux dispositions de l'article 30 a du statut des professeurs certifiés - à partir du constat des notes administratives péréquées. Cette grille figure en annexe 1 à la présente note de service et devra être utilisée dès la campagne de notation 1990-1991. La note attribuée prendra en compte l'échelon effectif du professeur noté.

Je vous demande à cette occasion d'assurer une mise en application bienveillante de la grille de notation et de communiquer aux enseignants, au moment de la campagne de notation 1990-1991 la note administrative péréquée attribuée au titre de la précédente année scolaire.

Compte tenu du caractère indicatif de cette grille, qui ne constitue qu'un instrument de référence, vous pouvez attribuer une note située au-dessus ou en dessous des notes extrêmes définissant l'intervalle de notation. L'attribution d'une note de ce type devra être justifiée.

La notation intervenant dans une perspective d'avancement d'échelon, l'attribution de la note administrative par vos soins devra se faire à partir des notes proposées par les chefs d'établissement, compte tenu de la grille nationale.

##### **1.2.2. La notation pédagogique de 0 à 60**

La notation pédagogique était, jusqu'à la dernière année scolaire, réalisée au niveau national par discipline. L'examen des notes montre que les pratiques de notation sont très différentes d'une discipline à l'autre. Ces disparités, si elles n'étaient pas corrigées, seraient susceptibles d'entraîner des distorsions importantes dans le cadre des avancements d'échelon pour lesquels seraient classés des professeurs de disciplines différentes.

Dans ces conditions, il convient :

D'une part, de définir pour l'avenir, à l'usage des membres des corps d'inspection, une grille de référence pour l'attribution des nouvelles notes ;

D'autre part, d'homogénéiser les notes pédagogiques existantes.

a) *Constitution d'une grille nationale.*

La grille nationale comporte pour chaque échelon une note moyenne et des écarts indicatifs, elle a pour objectif de permettre aux notateurs de procéder à des évaluations à l'intérieur d'un cadre unique pour l'ensemble des disciplines.

b) *Homogénéisation des notes.*

Il s'agit de convertir chaque note individuelle : toutes les notes sont ajustées, par échelon, sur la moyenne correspondante de la grille nationale de notation. Un barème spécifique par discipline a été établi. Ce barème évite les baisses de notes pour toutes les disciplines, sauf dans les disciplines techniques et artistiques, pour les notes les plus élevées. Ces disciplines étaient en effet beaucoup mieux notées que les autres sauf dans les premiers échelons.

c) *Les campagnes de notation.*

Les campagnes de notation pédagogique doivent concerner prioritairement les professeurs certifiés promouvables de l'année. Les notes sont attribuées par référence à la grille nationale jointe en annexe.

La campagne 1990-1991.

La campagne de notation pédagogique 1990-1991 ayant débuté, il convient de revoir les notes déjà attribuées depuis la rentrée scolaire, par référence à la grille nationale, en prenant en compte les notes individuelles transformées que je vous ai transmises.

d) *Cas particuliers des disciplines techniques et artistiques* (sciences et techniques industrielles, technologie, sciences et techniques médico-sociales, économie et gestion, éducation musicale, arts plastiques et arts appliqués).

Pour les enseignants de ces disciplines, deux systèmes d'évaluation coexisteront pendant une période transitoire. Chaque professeur certifié aura deux notes pédagogiques :

L'une déterminée selon le système antérieur servira à l'avancement d'échelon ;

L'autre attribuée par référence à la grille nationale, à partir de la note pédagogique transformée ; celle-ci sera prise en compte lorsqu'à l'issue de la période transitoire mentionnée au chapitre 2 ci-après, l'avancement d'échelon des professeurs certifiés pourra s'effectuer toutes disciplines réunies.

### 1.3. SITUATIONS PARTICULIÈRES

#### **1.3.1. Les adjoints d'enseignement intégrés dans le corps des professeurs certifiés en application des décrets du 4 juillet 1972 modifié (article 52) et du 11 octobre 1989**

Afin que vous puissiez procéder à la conversion de la note sur 100 en notes pédagogique et administrative permettant d'attendre la première notation de l'intéressé en qualité de certifié, des instructions spécifiques vous seront données ultérieurement.

#### **1.3.2. Les professeurs certifiés recrutés par concours et titularisés après examen de qualification professionnelle**

Vous devez procéder à la transformation des notes attribuées à l'issue des épreuves de qualification professionnelle en notes de début de carrière. Cette conversion doit être effectuée en fonction d'un barème ministériel, ci-joint (annexe 4), prenant en compte l'échelon de reclassement.

Les notes des épreuves de qualification vous seront transmises annuellement.

Pour 1990, les notes des certifiés nouvellement affectés dans votre académie vous seront transmises par liaison informatique. Il vous appartiendra de les transformer.

## 2. AVANCEMENT D'ÉCHELON DES PROFESSEURS CERTIFIÉS

L'article 32 du statut des professeurs certifiés, tel que modifié par le décret précité du 18 septembre 1989, ne fait plus état d'un avancement d'échelon réalisé par discipline. En effet, au niveau de l'académie, un avancement opéré toutes disciplines réunies paraît constituer, de fait, la formule la plus opérationnelle.

Toutefois, compte tenu de la période de transition qui sera nécessaire afin que la grille de référence - pour les notations pédagogiques - produise ses pleins effets, j'ai jugé nécessaire d'introduire dans le décret statutaire une disposition provisoire permettant d'effectuer un avancement par discipline ou groupe de disciplines ; de cette façon, les disciplines dont les effectifs sont suffisants et dont la place dans la grille de notation pédagogique est susceptible d'évoluer au cours des prochaines années pourront connaître un avancement distinct.

Feront ainsi l'objet d'un avancement séparé :

1. Les lettres ;
2. Les mathématiques ;
3. L'anglais ;
4. L'histoire-géographie ;
5. Les sciences physiques ;
6. La philosophie, la biologie, l'allemand, l'arabe et le breton ;
7. Les sciences économiques et sociales, l'italien, le russe, le portugais, l'hébreu, l'espagnol, le chinois ;
8. Les sciences et techniques économiques y compris la bureautique et les disciplines artistiques (arts plastiques, éducation musicale, arts appliqués), la technologie ;
9. Les sciences et techniques industrielles y compris les sciences appliquées.

Les disciplines énumérées dans les groupes de 6 à 9 font l'objet d'un avancement commun dans le cadre de chaque groupe. Ces regroupements sont fondés sur les pratiques de notations antérieures.

La déconcentration de la notation et de l'avancement d'échelon des professeurs certifiés est un des éléments majeurs de la politique de gestion des personnels enseignants. Je vous demande de tout mettre en œuvre afin que cette opération réussisse parfaitement.

Afin qu'à l'issue de la période transitoire les avancements d'échelon puissent être prononcés toutes disciplines réunies, un suivi de l'application de la grille nationale et des campagnes de notations sera assuré par mes services (bureau DPE 1). Des instructions ultérieures vous en préciseront les modalités.

(BO n° 8 du 21 février 1991.)

<p>SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).</p>
--

## Annexe 1

## GRILLE NATIONALE : NOTATION ADMINISTRATIVE DES CERTIFIÉS

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1, 2, 3 .....	30	35	33,3
4 .....	31	36	34,2
5 .....	33,5	37,5	35,6
6 .....	34,5	38,5	37
7 .....	36	39	38
8 .....	36,5	39,5	38,7
9 .....	37	40	39,1
10 .....	38	40	39,3
11 .....	38,5	40	39,6

## Annexe 2

## GRILLE NATIONALE : NOTATION PÉDAGOGIQUE DES CERTIFIÉS

Echelon	Note minimale	Note maximale	Moyenne
1, 2, 3, 4 .....	32	47	39,5
5 .....	33	48	40,5
6 .....	34	49	41,5
7 .....	35	50	42,5
8 .....	36	51	43,5
9 .....	38	53	45,5
10 .....	40	55	47,5
11 .....	42	59	49,5

## Annexe 3

## NOTATION PÉDAGOGIQUE DES CERTIFIÉS : COEFFICIENTS DE CORRECTION

Disciplines	Echelons								
	1, 2, 3	4	5	6	7	8	9	10	11
Philosophie .....	0	0	0	0	0	1	2	3	3
Lettres .....	1	1	1	2	2	2	3	3	3
Histoire-géographie ..	0	0	0	0	0	0	0	1	2
S.E.S. ....	0	1	2	2	2	2	2	2	3
Anglais .....	5	5	5	5	5	5	6	7	7
Allemand .....	4	4	4	4	4	4	4	5	5
Espagnol .....	5	5	5	5	6	6	6	7	7
Italien .....	0	0	0	1	1	1	1	1	1
Russe .....	0	0	0	0	0	2	2	4	5
Arabe .....	3	3	3	3	4	4	5	5	5
Portugais .....	1	1	1	1	2	2	2	3	4
Hébreu .....	0	0	1	1	2	3	3	3	3
Chinois .....	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Breton .....	0	0	0	0	0	0	1	1	6
Mathématiques .....	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Sciences physiques ..	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Biologie - géologie ..	3	3	3	3	3	3	3	3	3
S.T.I. (a) - S.T.M.S.	Méthode de transformation : $(N/2) + 22$								
Technologie - Education musicale - Economie gestion (b) - Arts plastiques (c)	Méthode de transformation : $2/3 N + 16$								

(a) S.T.I. : Industries graphiques ; biotechnologies.

(b) S.T.E. : Bureautique et communication ; informatique et gestion ; hôtellerie tourisme.

(c) Y compris arts appliqués.

## MOYENNES CORRIGÉES

Echelons	1, 2, 3	4	5	6	7	8	9	10	11
Moyenne recherchée	39,5	39,5	40,5	41,5	42,5	43,5	45,5	47,5	49,5

**BARÈME DE TRANSFORMATION DE LA NOTE D'EXAMEN DE QUALIFICATION PROFFESIONNELLE EN  
NOTE PÉDAGOGIQUE**

Echelons	Notes						
	10	11	12	13	14	15	16 et plus
1, 2, 3 et 4	32	34	36	38	40	42	44
5	33	35	37	39	41	43	45
6	34	36	38	40	42	44	46
7	35	37	39	41	43	45	47
8	36	38	40	42	44	46	48
9	38	40	42	44	46	48	50
10	40	42	44	46	48	50	52
11	42	44	46	48	50	52	54